Statuts de l'Association
« LA PORTE DE L'ESPOIR »

Article 1 : Nom et siège

Il a été créé une association dénommée : **LA PORTE DE L'ESPOIR**
Cette association est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le siège social de l'association est fixé à : **221 rue de la Mauve 88320 Martigny Les Bains**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- Le sauvetage, la protection et la défense des animaux
- Gérer et mettre en conformité le refuge pour accueillir au mieux les animaux
- Proposer une pension pour limiter les abandons
- Animer un réseau de familles d'accueil
- Sensibiliser à la défense animale

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- L'association proposera des événements dans le but de se faire connaitre et de récolter des dons ;
- L'association se dote de familles d'accueil pour la soutenir dans les prises en charge d'animaux abandonnés ;
- L'association est visible sur les réseaux sociaux afin de se faire connaitre au plus grand nombre ;
- L'association utilise tous les moyens possibles pour récolter des fonds : plateforme de dons, subventions, dons libres, adhésions, … ;
- L'association organise des réunions de travail et d'assemblées périodiques ;
- L'association devra créer des emplois pour le fonctionnement du refuge.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les parrainages
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les ventes, (produits publicitaires, petit matériel, bricolage...)
- Des organisations de collectes de biens matériels et nourriture pour les animaux ainsi que des matériaux et outils pour les travaux et le fonctionnement du site
- Les frais d'adoptions
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

Pour devenir membre de l'association il faut être âgé d'au moins 18 ans et s'acquitter de la cotisation annuelle valable durant l'exercice du 1er janvier au 31 décembre.
Les mineurs sont acceptés avec un accord parental signé.
Les membres sont couverts par l'assurance de l'association lorsqu'ils font une activité au service de l'association, sous contrat ou sur demande du comité ou lors d'une manifestation organisée par l'association.
Tous les membres de l'association participent aux activités de l'association de manière totalement bénévole et ne peuvent en aucun cas prétendre à une quelconque rémunération.

Les membres de l'association sont :

Les membres fondateurs
Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Conseil d'Administration.

Membre actif
Pour être Membre Actif, il faut participer régulièrement aux activités et à la vie associative en prenant des responsabilités pour soutenir les travaux et les besoins ponctuels de l'association.

Famille d'Accueil
Une Famille d'Accueil est un havre de sauvetage momentané pour un animal qui n'a pas encore de famille pour la vie. Elle doit être membre de l'association et signe un contrat annuel.

Adoptant
Un adoptant a signé un contrat d'adoption pour adopter un animal de l'association.

Simple Adhérent
Un adhérent simple apporte un soutien financier en payant la cotisation minimale annuelle. Il obtient des informations sur la vie de l'association sur sa demande ou lors d'un mailing d'informations.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de : 5 membres actifs minimum et 10 maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.
Il est composé par :

Le bureau

Les assesseurs : ces membres secondent les membres du bureau et participent à l'organisation générale pour les travaux et les besoins de l'association. Ils prennent également une partie de responsabilité dans un domaine choisi nécessaire au fonctionnement de l'association. Ils peuvent encadrer un groupe de travail avec des membres actifs.

Article 8 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres actifs le composant, à main levée ou bulletin secret un bureau composé de :
Un(e) président(e);
Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s;
Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e) ;
Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).
Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions ne pourront pas être cumulées.
Le Conseil d'Administration peut révoquer un des membres du Bureau à tout moment et à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Le/La Président (e)
Il assure la direction opérationnelle de l'association, qu'il représente légalement dans tous les actes de la vie civile, tant auprès des pouvoirs publics, des banques qu'auprès des partenaires privés. Il veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe.
Le Président dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment (liste non exhaustive) :

- Ester en justice, tant en défense qu'en demande
- Ordonnancer les dépenses
- Organiser l'engagement des bénévoles
- Négocier et conclure les engagements de l'association et d'une manière générale, agir au nom de l'association en toutes circonstances sous réserve du respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions du Conseil d'Administration
- Etablir le rapport d'activité annuel
- Donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur
- Le paiement des fournisseurs.

Le/La Vice-Président (e)
Il seconde le Président et le remplace uniquement à sa demande ou en cas de défaillance de celui-ci.

Le/La trésorier (e) :
Il veille au bon fonctionnement comptable et financier de l'association, assure et gère les tâches suivantes (non exhaustives) :

- Le suivi et la préparation du budget
- L'établissement du rapport financier et des comptes annuels qu'il présente à chaque Assemblée Générale.

Le/La trésorier(e) adjoint(e)
Il soutient le trésorier et le remplace pendant son inactivité.

Le/La secrétaire
Il veille au bon déroulement matériel et administratif.

- Etablit les comptes rendus des réunions et assemblées, et autres tâches administratives.
- Suivi des dossiers, classement et archivage
- Tenue des fichiers

Le/La secrétaire adjoint(e)
Il soutient le secrétaire et le remplace pendant son inactivité.

Article 9 : Le vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes. Il est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible. Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses opérations de vérification. Il ne peut pas faire partie du conseil d'administration.

Article 10 : Démission, Exclusion, radiation

La qualité de membre prend fin par :

- Démission par lettre simple, signée
- Non paiement de la cotisation
- Le décès
- La radiation
  Elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts et du règlement intérieur ou pour autre motif grave. L'intéressé pourra être invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Toutes sommes antérieurement versées par lui ou dues pour la cotisation ou subvention en cours sont acquises à l'association.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend (votants) :

- les membres actifs
- les Familles d'Accueil,

Peuvent être invités pour information (non votants) :

- les Adoptants,
- les simples Adhérents,
- les personnes invitées par le Président

Elle est tenue annuellement.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- L'Assemblée Générale peut prendre toutes décisions relatives à l'association
- Le Président, assisté des membres, expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association
- Le trésorier fait un compte rendu de la gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée
- Elle informe et procède au renouvellement du Conseil d'Administration
- Elle fixe les cotisations
- Elle fixe les frais d'adoptions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Celle du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
Chaque administrateur peut avoir une seule délégation de vote d'un membre absent.
Toutes les délibérations sont prises à main levée ou sur demande des membres à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion et des décisions de l'Assemblée Générale est établi et signé par le Président et le secrétaire et sera classé dans le registre des délibérations tenu à cet effet.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le Président doit effectuer, auprès de la Préfecture, les déclarations concernant :

- -Les modifications apportées aux statuts, y compris de son but,
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements des membres de droit de l'association,
- Le changement d'objet,
- La fusion,
- La dissolution.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 14 : Règlement intérieur

Le comité de direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 15 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 27 octobre 2024.